

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 28 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARA

17 Bd de la Pointe Jarry
BP 2039
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2025-282b
Code AIOT : 0022100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SARA implanté ZI de JARRY 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dépôt d'hydrocarbures de la SARA est un établissement SEVESO Seuil Haut. Conformément aux directives nationales, ce site doit a minima faire l'objet d'une visite d'inspection par an.

Ce site fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure daté du 16 novembre 2023 sur les sujets : contrôle et entretien des équipements de protection contre la foudre et gestion des eaux incendies en dehors des rétentions.

Lors de la précédente inspection (11/06/2024), le sujet du confinement des eaux incendie des scénarii accidentels en dehors des rétentions n'était pas intégralement soldé. Ainsi, dans l'attente de la transmission des éléments justificatifs appropriés, cet arrêté de mise en demeure a été maintenu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARA
- ZI de JARRY 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SARA exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault dans la ZI Jarry un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 85 915 tonnes.

Cet établissement a le statut SEVESO seuil haut pour son activité de stockage de carburant (rubrique 4734 de la nomenclature ICPE).

Les hydrocarbures stockés sont : de l'essence, du gazole, du FOD, du Fioul lourd, du Jet A1 (carburéacteur) et des slops.

Ce site comprend également des installations de transfert et de distribution suivantes :

- lignes de transfert des hydrocarbures de l'apportement pétrolier (quai n° 10) vers le site ;
- pomperies (pomperie n°1 et n°2, pomperie JET A1,...) ;
- postes de chargement de camions citerne (PCC) ;
- canalisation de transfert de carburéacteur vers l'aéroport (installation hors champ ICPE, dépend de la réglementation relative aux canalisations de transport).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure ;
- Plan pluriannuel d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de l'inspection du 11 juin 2024 ;
- Action Nationale 2025 « Perte d'utilités » ;
- Action Nationale 2025 « PFAS mousses anti-incendie » ;
- Action Nationale 2025 « Prélèvements environnementaux » ;
- Action Nationale 2025 « Travaux et points chauds ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Point hors inspection :

Comme indiqué ci-dessus le pipe assurant le transfert de JET A1 entre le dépôt de la SARA et le dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport (SEIAP) n'est pas classée au titre de la réglementation ICPE mais est régie par la réglementation des canalisations de transport de matière dangereuse.

Toutefois, il est à noter que le tronçon de cette canalisation situé au niveau du passage de la rivière salée va prochainement faire l'objet de travaux de remplacement.

Ces travaux ont pour objectif d'améliorer le niveau de sécurité d'exploitation de ce pipe via la suppression de deux éléments singuliers (vannes situées de part et d'autre de la rivière salée).

En effet, à la suite d'un passage racleur et d'investigations terrains complémentaires ces deux vannes ont été identifiées comme des points de vulnérabilités du pipe.

Dans ce cadre et compte tenu de la nécessité du maintien opérationnel de cet ouvrage, dans l'attente de la réalisation de ces travaux, le transporteur (SARA) met en œuvre une surveillance particulière et renforcée du pipe notamment lors des opérations de transfert.

La SARA doit transmettre à l'inspection **un bilan, sur les 6 derniers mois, des opérations de transfert et de surveillance renforcée du pipe** mise en place.

Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emission de COV résultant du stockage de l'essence	Arrêté Ministériel du 08/12/1995, Annexe II.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
31	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	
32	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
33	Suivi de l'impact environnemental - PFOA/PFOS	AP de Mesures d'Urgence du 07/05/2019, article 2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1	Maintien APMD	Levée de mise en demeure
3	Zonage ATEX	AP Complémentaire	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 02/03/2005, article 7.2.2		
4	Installations photovoltaïques - Système d'alarme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
6	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
7	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
8	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
12	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Sans objet
13	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
15	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
21	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
22	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
23	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
24	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
25	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1		
26	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article	/	Sans objet
27	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
28	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
29	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
30	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

Les actions nationales « pertes d'utilités » et « travaux par point chaud » n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

Pour l'action nationale « prélèvement environnementaux » l'exploitant doit transmettre à l'inspection son POI actualisé ainsi que le volet identification des produits de décomposition de l'étude de dangers du site.

Enfin sur le sujet PFAS l'exploitant doit :

- poursuivre la surveillance environnementale initialement imposée par l'arrêté d'urgence du 7 mai 2019 en mettant en œuvre la méthodologie et le suivi de l'ensemble des composants PFAS présentés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;
- finaliser sa stratégie de substitution des émulseurs contenant des PFAS présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.
Constats : L'exploitation a transmis le 22 octobre 2024 sa stratégie définitive de confinement des eaux d'extinction en dehors des rétentions. Le document transmis comportait pour la zone bassin versant Nord du site des incohérences en matières de volume de rétention et de localisation de la zone de rétention. Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant a transmis sa note actualisée de « gestion des eaux d'extinction en cas de scénario en dehors des cuvettes de rétention ». L'exploitant indiqué que cette note sera intégrée dans le POI en cours d'actualisation via la rédaction d'une fiche scénario confinement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Emission de COV résultant du stockage de l'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/1995, article Annexe II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de chargement et de déchargement des terminaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : 1. Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une unité de récupération des vapeurs pour une re-transformation dans le terminal. La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules-citernes à chargement par le haut aussi longtemps que ce mode de chargement est permis. Dans les terminaux de chargement d'essence dans des bateaux, une unité de brûlage des vapeurs peut remplacer une unité de récupération des vapeurs si la récupération des vapeurs est dangereuse ou techniquement impossible en raison du volume des reflux de vapeurs. Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques provenant des unités de récupération des vapeurs s'appliquent également aux unités de brûlage des vapeurs. Lorsque le terminal a un débit inférieur à 25 000 tonnes par an, le stockage intermédiaire des vapeurs peut remplacer la récupération immédiate des vapeurs au terminal.
Constats :

Suite à la précédente inspection l'exploitant a transmis le débit en essence du terminal pétrolier pour l'année 2023 (21 274 tonnes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le débit annuel en essence pour les années 2021 2022 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2005, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du zonage ATEX du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Afin d'intégrer la présence de la nouvelle installation de production et de distribution d'hydrogène l'exploitant a procédé à l'actualisation du zonage ATEX de son établissement. Le plan de zonage ATEX du site récemment mis à jour (01/10/2024) a été consulté lors de l'inspection. Ce plan de zonage actualisé (01/10/2024) a été établi sur la base de l'étude ATEX réf ASIGU ² / NT-2024-02-072 du 30/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Installations photovoltaïques - Système d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme des unités de production photovoltaïque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025

Prescription contrôlée :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.

Constats :

Les alarmes des installations photovoltaïques sont remontées au PC sécurité et à l'astreinte du site.

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a formalisé sa procédure de gestion des événements sur ses moyens de production photovoltaïques : Centrale Photovoltaïque en toiture SARA Guadeloupe V1 - 14/07/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette procédure fera prochainement l'objet d'un exercice.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : La principale utilité du site est l'électricité. L'air comprimé utilisé sur le site est produite par les compresseurs électriques présents dans l'établissement. En cas de perte de courant, le groupe électrogène d'une puissance de 820 KVA couvre l'ensemble des besoins électriques du site et permet le maintien d'une exploitation nominale des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : En cas de perte du réseau électrique, le site bascule sur le groupe électrogène. La puissance de ce groupe est suffisante pour maintenir l'alimentation électrique de l'ensemble des équipements industriels et des locaux administratifs du site. La puissance de ce groupe est de 820 KVA, l'exploitant a indiqué que le pic de consommation du site est d'environ 440 KVA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : En cas de perte du réseau électrique puis de défaillance du groupe électrogène de secours (backup), les équipements industriels se placent à l'arrêt (sécurité positive) et l'alimentation des capteurs de sécurité bascule sur batterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats : Le site dispose de consigne d'exploitation, d'un POI et de procédures de remise en service des installations après mise en sécurité de l'établissement (ex : alerte cyclonique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats : L'exploitant a indiqué qu'en cas de perte du réseau électrique puis de défaillance du groupe électrogène de secours, l'alimentation des détecteurs du site (hydrocarbures liquide/ gaz, flammes, niveau,...) est assurée par un onduleur puis par des batteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer, qu'en cas d'absence d'alimentation électrique (défaillance réseau et défaillance du groupe électrogène de secours), les reports des alarmes des détecteurs vers la salle de commande et les dispositifs d'astreinte sont effectifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : Comme indiqué aux points de contrôle n°5 et n°6. En cas de perte du réseau électrique l'alimentation de l'ensemble du site est assurée par le groupe électrogène de secours. En cas de perte du groupe électrogène : • les installations se placent en sécurité (sécurité positive) ; • un onduleur et des batteries assurent l'alimentation des capteurs sûretés/sécurités (détecteur d'hydrocarbures liquide/gaz, détecteur flamme, capteur de niveau,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lister les équipements dont l'alimentation est secourue par batterie (en cas de perte du groupe électrogène de secours). Il doit également préciser l'autonomie du système d'alimentation par batterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Le groupe électrogène de secours peut faire l'objet d'un réapprovisionnement via les stocks d'hydrocarbures présents sur le site. En cas de défaillance du groupe, les capteurs de sécurité du site sont alimentés par batteries dont l'autonomie n'est pas indiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer l'autonomie de l'alimentation par batterie des dispositifs de surveillances (capteurs, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent

des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Le groupe électrogène de secours du site fait l'objet de tests mensuels (essai de démarrage automatique pendant une durée définie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Les équipements mis en place sur le site permettent à l'exploitant de respecter les dispositions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'actualisation de son POI intégrant le volet prélèvements environnementaux était en cours de finalisation. Le SARA réalise ces travaux d'actualisation avec l'appui du GESIP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection son POI actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Des exercices POI sont réalisés mensuellement. L'inspection des installations classées est informée lors de chaque exercice. Annuellement, la SARA organise un exercice où sont conviés les services de secours, les services de la préfecture ainsi que l'inspection des installations classées.

L'exercice 2025 est programmé pour le 26/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre la méthodologie présentée dans le DT 126 (Guide Professionnel France chimie - juin 2023) pour identifier les produits de décompositions issus d'incendie au sein de son établissement. Lors de l'inspection, il a présenté les résultats de cette analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le volet « produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie » de l'étude de dangers de son site. Les produits de décompositions identifiés doivent faire l'objet d'une hiérarchisation en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leurs toxicités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa stratégie de prélèvement. Cette stratégie sera intégrée à son POI.

Les prélèvements prévus concernent les compartiments air et sol.

Des points de prélèvement à l'extérieur du site ont été pré-identifiés en fonction des conditions météorologiques.

L'exploitant a indiqué que des équipements de mesure (détecteurs portatifs) étaient en cours d'acquisition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le POI actualisé de son établissement.

Ce POI doit présenter les dispositions prises pour mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a indiqué que trois agents SARA (rôle « préleveur » dans le POI) vont être formés à la réalisation de prélèvement par l'ASQA (GWAD'AIR). En outre, l'exploitant a indiqué que des discussions étaient en cours afin d'établir avec les ASQA Madinair ou GWAD'air une convention encadrant la réalisation des premiers prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si les prélèvements et les analyses sont réalisés par un tiers, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des personnes en charge du prélèvement et des équipements adaptés dans les délais adéquats. L'exploitant doit transmettre à l'inspection son POI actualisé ainsi que les éventuelles conventions établies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'exploitant a établi sa liste des produits de décomposition en mettant en œuvre la méthodologie présentée dans le Document Technique n°126 de juin 2023 de France Chimie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette liste des produits de décomposition doit être transmise à l'inspection et intégrée à l'étude de dangers de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre la méthodologie du DT126 pour déterminer les produits de décomposition émis par un incendie au sein de son établissement. Les produits de décomposition et les facteurs d'émission ont été déterminés en utilisant les codes douaniers des produits stockés. La liste des produits de décomposition présentée apparaît cohérente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter l'EDD de son établissement en transmettant à l'inspection les éléments relatifs à l'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le plan de zonage ATEX du site récemment mis à jour (01/10/2024) a été consulté lors de l'inspection. Ce plan de zonage actualisé (01/10/2024) a été établi sur la base de l'étude ATEX réf ASIGU² / NT-2024-02-072 du 30/09/2024. Ce plan est consulté et visé lors de rédaction des plans de prévention et de la délivrance des autorisations de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Les affichages et consignes de sécurité sont affichés sur le site notamment les pictogrammes signalant la présence d'une zone ATEX et l'interdiction de fumer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Les équipes de la SARA ne réalise pas de travaux par points chauds. Ces travaux sont réalisés uniquement par des prestataires externes. Les permis feu des intervenants sont attribués lors de la délivrance des autorisations de travail. Les pictogrammes de dangers et les affichages appropriés sont mises en place dans les différentes zones du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Le site dispose de plan de zonage des risques. Les travaux par points chauds font l'objet d'une analyse de risque régulièrement actualisée : - analyse initiale (globale) lors de la rédaction du plan de prévention ; - analyse détaillée lors de l'établissement de l'autorisation de travail ; - actualisation de l'analyse et prise en compte des co-activités entre l'exploitation et les travaux lors de la réunion de coordination et l'édition journalière du permis de travail. Les autorisations de travail délivrées possèdent un code couleur : - rouge : travaux par point chaud avec flamme nue ; - orange : travaux par point chaud sans flamme nue ; - bleu : autorisation de travail ne nécessitant pas de permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Des plans de prévention sont établis et signés avec l'ensemble des sociétés intervenantes sur le chantier. Ces plans de prévention ont une validité de 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : Les plans de prévention et les autorisations de travail sont gérés via les logiciels IPDP et Track. Les plans de prévention sont établis avec les sociétés responsables des travaux (société mère). Les employés des sociétés mères ainsi que ses sous-traitants reçoivent une formation sécurité (accueil sécurité) avant de pouvoir intervenir sur le site.

Les autorisations de travail sont établies pour les sociétés mères et pour ses sous-traitants d second niveau. Lors de l'inspection par échantillonnage un plan de prévention et des autorisations de travail ont été consultés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Toute réalisation de travaux au sein de l'établissement est soumise à la rédaction d'un plan de prévention lié au chantier puis à la délivrance d'une autorisation de travail journalière liée à l'intervention permettant de dresser un état des lieux de la situation réelle au moment des travaux. Le jour de la visite, l'inspection a pu vérifier la bonne exécution de l'autorisation de travail et des mesures de sécurité du chantier en cours (opération de levage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats : Les risques liés aux travaux par point chaud font l'objet d'une analyse par l'ensemble des intervenants lors de la rédaction du plan de prévention, de la délivrance des autorisations de travail et des réunions de coordination journalières. Dans le plan de prévention, un planning est établi avec les étapes d'intervention des différentes entreprises sur le site. Les réunions de coordination et les autorisations de travail précisent les lieux et conditions de travail, le matériel, les mesures de sécurité, etc. préalablement à l'exécution des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le personnel extérieur, intervenant sur le site, doit réaliser un accueil sécurité durant lequel sont présentés les risques présents sur le site ainsi que les conduites à tenir en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : La fin des travaux fait l'objet d'un contrôle par l'agent de la SARA en charge de leurs supervisions. A l'issue du chantier, un PV de réception des travaux est établi et signé par le responsable des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : L'émulseur SFPM33 est utilisé sur le site. Cet émulseur a été sélectionné par l'exploitant en 2019 lors de la mise en place du nouveau système de défense contre l'incendie. Cet émulseur a fait l'objet d'analyse par le fournisseur "eau et feu". Ce produit ne respecte pas les nouveaux seuils réglementaires pour le paramètre PFOA et ses sels (seuil = 25 PPB ; teneur mesurée = 59 PPB). L'exploitant a indiqué que prochainement, sur son site, a minima 22 m ³ de l'émulseur SFPM33 seront substitués par du Polypetrofilm 3.3 conforme aux seuils réglementaires en PFOA et composés apparentés. Actuellement 58 m ³ d'émulseur SFPM33 sont présents sur le site via : • les deux réservoirs de stockage de 25 m³ présents dans le local incendie ; • les réservoirs mobiles répartis sur le site notamment au niveau de l'apportement pétrolier. L'article 7.74 de l'arrêté préfectoral n°2005-223 AD/1/4 du 2 mars 2005 indique que le site doit disposer a minima de 50 m ³ d'émulseur adapté aux produits présents sur le site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce volume d'émulseur était bien supérieur au volume minimal d'émulseur exigé par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à ses articles 43.1 et 43.7 : moyen en émulseur = besoin en émulseur du scénario majorant (scénario le plus défavorable) + 20%. Il a précisé que selon ces dispositions le volume minimal nécessaire est de 22 m³. Au regard de ces éléments, la SARA a indiqué que dans un premier temps elle procédera à la substitution de 22m³ de SFPM33 par du Polypetrofilm. La SARA a également indiqué que par précaution elle souhaite conserver des réserves de SFPM33 (36 m³) qu'elle peut mettre à disposition des sites voisins en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué que lors d'un scénario incendie du polypetrofilm 3,3 sera exclusivement mis en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - justifier ses besoins en émulseur au regard des dispositions des articles 43.1 et 43.7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ; - transmettre à l'inspection le bilan détaillé de ses stocks d'émulseur SFPM33 (liste et teneur massique en PFOA, sels et composés apparentés, quantité) ainsi que les mesures de gestion des stocks envisagées ; - justifier et formaliser son souhait de conserver sur le site un stock « stratégique » d'émulseur SFPM33. - transmettre la composition analytique du polypetrofilm 3.3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 32 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Tout détenteur de stocks constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, pour lesquelles aucune utilisation n'est autorisée, gère ces stocks comme des déchets et conformément à l'article 7. 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période

d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II. 3. Les États membres surveillent l'utilisation et la gestion des stocks notifiés.
Constats : L'établissement dispose actuellement de 58 m3 d'émulseur SFPM33. Cet émulseur est non conforme vis à vis de la nouvelle réglementation en vigueur sur le paramètre PFOA. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les résultats d'analyse des émulseur SFPM33 et Petrofilm3.3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : • les résultats d'analyse des l'émulseur SFPM33 et Petrofilm 3.3 ; • le bilan détaillé de ses stocks d'émulseur SFPM33 (la liste et la teneur massique en PFOA, sels et composés apparentés) ainsi que les mesures de gestion des stocks envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Suivi de l'impact environnemental - PFOA/PFOS

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/05/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Surveillance eaux de surface et eaux souterraines suite au déversement d'émulseur dans le milieu naturel
Constats : La poursuite de la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines instituée par l'arrêté préfectoral d'urgence du 7 mai 2019 montre une évolution fluctuante des concentrations des paramètres PFAS et PFOS faisant l'objet du suivi historique (2019). Suite à la dernière inspection (11 juin 2024) l'exploitant procède au suivi de l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les derniers résultats indiquent que plusieurs substances sont détectées : PFBA, PFPeA, PFHxA,PFHpA, PFIA, PFNA, PFDA et PFOS. Par courrier du 22 août 2024, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un nouveau diagnostic des sols au droit du déversement d'émulseur de 2019 et qu'au regard des teneurs retrouvées une approche

site et sol polluée n'apparaît pas pertinent. L'exploitant propose de réaliser une EQRS.

Le rapport SUEZ Consulting « Suivi complémentaire 2024 des PFAS dans les eaux souterraines et les sols du dépôt (réf 16 MAG032 - juillet 2024) recommande de procéder à une analyse des risques sanitaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant l'action nationale en cours sur le sujet PFAS et des propriétés de ces substances, il apparaît pertinent que dans un premier temps l'exploitant poursuive la surveillance des eaux de surfaces et des eaux souterraines pour l'ensemble des paramètres présentés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Sur la base des résultats de cette surveillance élargie (augmentation de nombre de substance suivi et analyse de leurs évolutions) l'exploitant devra procéder à la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) qu'il a proposé.

La réalisation de l'EQRS devra tenir compte des résultats de surveillance mais également des évolutions réglementaires à venir sur le sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois